

# Accord du 4 février 1986 entre la Confédération suisse et l'Etat de Bahreïn relatif au trafic aérien de lignes

## Modification de l'accord<sup>1</sup>

Entrée en vigueur le 30 juin 2010

*Traduction<sup>2</sup>*

*Annexe*

## Tableaux de routes

### Tableau I

Routes sur lesquelles les entreprises désignées par la Suisse peuvent exploiter des services aériens:

| Points de départ | Points intermédiaires  | Points au Bahreïn      | Points au-delà         |
|------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| Suisse           | Des points quelconques | Des points quelconques | Des points quelconques |

### Tableau II

Routes sur lesquelles les entreprises désignées par le Bahreïn peuvent exploiter des services aériens:

| Points de départ | Points intermédiaires  | Points en Suisse       | Points au-delà   |
|------------------|------------------------|------------------------|--|
| Bahreïn          | Des points quelconques | Des points quelconques | Des points quelconques en Europe et en Amérique du Nord* |

\* La desserte de points au-delà de la Suisse situés en Amérique du Nord est soumise à des conditions spéciales qui doivent être convenues entre les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes.

### Note:

La ou les entreprises désignées par l'Etat de Bahreïn sont autorisées à desservir des points en Suisse séparément ou en combinaison sur un même vol à condition qu'il ne soit pas exercé de droits de trafic entre ces points, excepté pour les arrêts en cours de route (*own stop-over traffic*).

<sup>1</sup> RS 0.748.127.191.66

<sup>2</sup> Traduction du texte original anglais.

